

LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

✓ **Le droit à sépulture :** (inhumation, columbarium, jardin du souvenir)

La sépulture dans le cimetière de la commune est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire,
- aux personnes domiciliées sur le territoire, alors même qu'elles sont décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y possèdent une sépulture familiale.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont de 1 ou 2 places pour une durée de 15 ou 30 ans. Les achats d'avance de concessions ne sont pas autorisés

Lors de la demande de concession, l'utilisateur doit en préciser la nature :

- Concession individuelle : seule la personne nommément désignée dans l'acte peut y être inhumée à l'exclusion de toute autre personne,
- Concession nominative : seule la personne décédée et une autre nommément désignée dans l'acte peuvent être inhumées dans cette sépulture,
- Concession familiale : seule la personne décédée et un autre membre de la famille (non nommément désigné) peuvent être inhumés dans cette concession. L'acte doit comporter la mention « ultérieurement un autre membre de la famille ».

✓ **Le renouvellement :**

Une concession ne peut être renouvelée qu'à partir de la date d'expiration (soit au-delà de 15 ou 30 ans). Un courrier sera envoyé au concessionnaire dans l'année qui suit l'échéance sachant que tout changement d'adresse doit être signalé au Service des Affaires Administratives de la Ville.

A compter de l'expiration, le concessionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour renouveler la concession. Si le concessionnaire est décédé, les ayants droits disposent du même délai pour faire acte de renouvellement sur présentation d'une carte d'identité et d'un acte de notoriété ou d'un certificat d'hérédité ou de l'acte de naissance du défunt accompagné du dernier livret de famille à jour. Une concession peut être renouvelée pour une durée de 15 ou 30 ans.

A l'expiration du délai de 2 ans, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé redevient la propriété de la Ville sans autre formalité. Les concessions pouvant faire l'objet d'une reprise par la commune sont signalées par un macaron.

✓ **Gravure :**

- Jardin du souvenir

Les familles qui souhaitent que le nom du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir soit gravé doivent remplir le formulaire correspondant en Mairie. Ce formulaire est aussi à disposition sur le site internet de la Ville (www.petit-quevilly.fr). La gravure est exécutée par un marbrier mandaté par la Ville suivant un modèle déterminé. Les frais de gravure sont à la charge des familles.

- Columbarium

Chaque case du columbarium est fermée par une porte en granit fournie par la Ville. La gravure est réalisée à la charge des familles par un marbrier choisi par le concessionnaire. Les gravures sont soumises préalablement à autorisation du Maire.